

Déclaration d'impôt sur les revenus de 2018



• Mars 2019 •



MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT



Éditorial

Notre brochure de cette année consacrée à l'impôt sur les revenus de 2018 est aussi importante que par le passé alors que l'établissement de la déclaration correspondante sera pour beaucoup un exercice quelque peu vain.

En raison de l'instauration du prélèvement à la source au 1er janvier 2019 et de sa conséquence : l'année blanche.

Ainsi, la déclaration de cette année présente un caractère rituel : les revenus seront à porter dans les cases prévues à cet effet, mais également un caractère artificiel puisque beaucoup de ces revenus ne seront pas imposés.

Dans un passé proche, nous avons essayé de donner à nos lecteurs une idée aussi exacte que possible des modalités du prélèvement à la source et des conséquences de son instauration sur les revenus de 2018. Nous tenons cette brochure à l'intention de ceux qui n'en auraient pas été destinataires à l'époque.

Dans la pratique, la déclaration d'impôt de cette année devrait ressembler étroitement à celles qui l'ont précédée. La seule différence majeure sera de distinguer dans les revenus d'activité ceux qui sont « de croisière » et ceux qui sont exceptionnels. Cette distinction est évidemment indispensable puisque les premiers ne seront pas imposés.

Toutefois, les imprimés n'étant pas encore disponibles, il nous est impossible à ce stade d'aller plus loin à cet égard. Mais lorsque ces imprimés le seront, nous ne manquerons pas de les commenter, soit dans notre Mél du patrimoine, soit par le biais d'une communication spécifique.

Car ce sera bien au déclarant de répartir ses revenus entre les deux catégories. Exercice qui peut se révéler délicat (et risqué) en raison du flou qui entoure encore certains types de revenus et notamment ceux de nature salariale si l'on s'écarte du salaire proprement dit.



Toute notre équipe est à votre disposition pour vous assister dans l'établissement de cette déclaration un peu particulière :

Pierre-Maxime Briand	pm.briand@mt-conseil.com	01 56 59 73 83
Constance Carcel	c.carcel@mt-conseil.com	01 56 59 73 76
Pierre Collange	p.collange@mt-conseil.com	01 56 59 73 72
Ksénia Guérin	k.guerin@mt-conseil.com	01 56 59 77 22
Thomas Guichard	t.guichard@mt-conseil.com	01 56 59 73 78
Thibault Guillet	t.guillet@mt-conseil.com	01 56 59 73 77
Océanie Lechien	o.lechien@mt-conseil.com	01 56 59 77 27
Marion Martin	m.martin@mt-conseil.com	01 56 59 73 80
Florent Meyer	f.meyer@mt-conseil.com	01 56 59 73 81
Michel Tirouflet	m.tirouflet@mt-conseil.com	01 56 59 73 73

Michel Tirouflet Conseil



Sommaire

1. L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 2018	P.7
1.1. Modalités de déclaration	P.7
1.2. Barèmes, seuils et plafonds	P.7
1.3. Rattachement d'un enfant au foyer familial	P.9
1.4. Impact du prélèvement à la source sur l'impôt sur les revenus de 2018	P.10
1.4.1 Le fonctionnement du dispositif	P.10
1.4.2 Les revenus réguliers tels que l'administration fiscale les comprend	P.11
1.4.3 Les revenus exceptionnels	P.12
1.4.4 Les charges déductibles de revenu global	P.13
1.4.5 Les réductions et crédit d'impôt	P.13
1.4.6 Délai de reprise allongé	P.14
2. NOUVEAU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX REVENUS ET PLUS-VALUES DE VALEURS MOBILIERES : INSTAURATION DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)	P.15
3. FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS	P.17
3.1. Rapprochement du régime d'imposition des revenus de source française du régime applicable aux revenus des résidents	P.17
3.2. Baisse du taux de la retenue à la source	P.17
3.3. Exit tax	P.17





1. L'impôt sur le revenu de 2018

1.1. MODALITÉS DE DÉCLARATION

Depuis quelques années déjà, la déclaration en ligne est de rigueur sauf à de très rares exceptions. Pour ceux qui passeraient outre la déclaration en ligne une amende de 15 € par déclaration serait appliquée.

Par ailleurs, rappelons que le dépôt tardif de la déclaration entraîne une majoration d'au moins 10% de l'impôt dû ainsi que des intérêts de retard de 0,20% par mois.

1.2. Barèmes, seuils et plafonds

Le pourcentage de revalorisation des seuils, plafonds et autres limites s'élève cette année à 1,60 % (il était de 1 % l'an dernier). Le barème progressif de l'impôt applicable aux revenus perçus en 2018 est donc le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Au-delà de 156 244 €	45 %

Comme on le sait, la fiscalité française est fondée sur le quotient familial dont le principe de fonctionnement est le suivant :



- Après sa détermination, le revenu imposable est divisé par le nombre de parts associées au foyer fiscal concerné. Le barème ci-dessus est alors appliqué à la quote-part ainsi obtenue. Ce montant unitaire d'impôt est ensuite multiplié par le nombre de parts.
- Ce calcul théorique devient pratique lorsque le foyer ne comporte que des contribuables mariés ou ayant signé un pacs et qui sont ainsi, sauf exceptions, contraints à une imposition commune. Mais l'effet des parts supplémentaires fait l'objet d'un plafonnement. Ainsi, l'avantage maximal d'une demi-part dite "additionnelle" est plafonné à 1 551 euros ; l'avantage lié à un quart de part additionnelle est proportionnellement de 775,50 euros.
- Cette règle générale du plafonnement souffre d'un certain nombre d'exceptions s'agissant de situations familiales spécifiques.

Ainsi,

- pour les personnes vivant seules et ayant au moins un enfant à charge, la part applicable pour le premier enfant à charge est plafonnée à 3 660 euros ;
- pour ces mêmes personnes seules qui partagent la charge avec un autre parent dans le régime de la résidence alternée, la demi-part attribuable à chacun des deux parents pour les deux premiers enfants à charge est plafonnée à la moitié de la demi-part précédente, soit 1 830 euros ;
- les personnes ayant eu, seules, pendant cinq ans au moins, la charge exclusive, ou presque exclusive, d'élever un ou plusieurs enfants bénéficient d'un avantage plafonné à 927 euros ;
- lorsque le foyer fiscal compte un invalide ou un ancien combattant, la demi-part est plafonnée à 3 098 euros ;
- les veuves et veufs ayant charge de famille voient la part supplémentaire qui leur est attribuable plafonnée à 4 830 euros ;
- comme l'an passé, la décote bénéficie aux contribuables dont l'impôt, avant décote, est inférieur à 1 177 euros pour une personne seul et 1 939 euros pour un couple.



1.3. Rattachement d'un enfant au foyer familial

C'est là une question que se posent de nombreux parents contribuables : faut-il ou non rattacher un enfant au foyer fiscal familial ?

L'abattement dont bénéficient les parents rattachant à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé est égal à 5 888 euros par personne prise en charge.

D'un autre côté, la limite de déduction des pensions alimentaires versées par le foyer fiscal à des enfants majeurs est limitée à 5 888 euros, c'est-à-dire au même montant que l'abattement précédent.

Sachant donc que le plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs du contribuable est fixé à 5 888 euros par enfant, la logique financière reste la même que l'an dernier, à savoir qu'il est moins intéressant pour un contribuable de compter ses enfants majeurs à charge plutôt que de déduire les pensions alimentaires qu'il leur accorde dès lors que sa tranche marginale d'imposition est au moins égale à 30 %.

En effet : $5\,888 \times 0,3 = 1\,766,40 > 1\,551$ euros de plafond

Ce choix n'est pas sans conséquence pour l'enfant majeur qui devra déposer sa propre déclaration d'impôt. Toutefois, à condition qu'il n'ait pas perçu d'autres revenus au cours de l'année 2018 ou que ceux-ci restent marginaux, il ne lui sera réclamé aucun impôt.

Cela étant, il convient, pour réaliser un calcul exact, de prendre en compte, si l'on décide de ne pas rattacher son enfant, (i) la perte de la réduction d'impôt pour frais de scolarité et (ii) l'augmentation résultante de la taxe d'habitation.

Rappelons que les réductions pour frais de scolarité s'élèvent à 61 euros par enfant au collège, à 153 euros par lycéen et à 183 euros par enfant dans l'enseignement supérieur.

Profitons-en pour rappeler les conditions d'octroi telle que l'Administration les présente :



« Enfants concernés

Votre enfant ouvre droit à la réduction d'impôt s'il est à la charge du contribuable.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les conditions suivantes sont exigées :

- Votre enfant ne doit pas être lié par un contrat de travail et doit être libre de tout engagement pendant et à la fin de ses études.
- Votre enfant ne doit pas être rémunéré. Cependant il peut être boursier et percevoir des indemnités reçues au cours d'un stage obligatoire.

Études concernées

Votre enfant doit poursuivre des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition (soit au 31 décembre 2018 pour l'imposition des revenus de 2018)¹. Les cours suivis par correspondance n'ouvrent pas droit à la réduction, sauf s'il s'agit d'une formation initiale suivi par l'intermédiaire du centre national d'enseignement à distance (Cned).

Domicile fiscal

Votre domicile fiscal doit se trouver en France. »

Rappelons également que le rattachement d'un enfant a pour conséquence une réduction de la taxe d'habitation (de l'ordre de 200 euros par enfant).

1.4. Impact du prélèvement à la source sur l'impôt sur les revenus de 2018

1.4.1. Le fonctionnement du dispositif

Afin d'éviter une double imposition liée à la mise en place de la retenue à la source, les revenus de l'année 2018 subissent un traitement fiscal particulier puisque certains d'entre eux ouvrent droit à un crédit d'impôt qui annulera l'impôt qui les frappe.



Ce Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) est déterminé par application du calcul suivant : $A * (B/C) - b$

Où

A= impôt sur les revenus (avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt)

B= revenus réguliers

C= revenus nets imposables

b= crédit d'impôt sur les revenus étrangers

Grâce à cette méthode de calcul, les revenus réguliers bénéficient du CIMR, et donc, in fine, ne sont pas taxés. Les revenus exceptionnels sont, pour leur part, taxés selon le taux moyen d'imposition.

Quelques exemples permettant de mieux entendre le mécanisme retenu :

Exemple 1

Un couple sans enfant ne dispose que de revenus salariaux nets imposables de 200 000 euros. L'impôt correspondant à ces revenus s'élève à 49 566 euros.

Le CIMR sera égal à $49\,566 * (200\,000 / 200\,000) = 49\,566$ euros.

Exemple 2

Ce même couple dispose toujours de 200 000 euros de revenus salariaux nets imposables dont 40 000 euros sont des revenus exceptionnels.

Le CIMR sera alors égal à $49\,566 * (200\,000 - 40\,000) / 200\,000 = 39\,653$ euros.

L'impôt dû sur les revenus exceptionnels s'élèvera ainsi à $49\,566 - 39\,653 = 9\,914$ euros soit un taux d'imposition de 24,79 % ($9\,914 / 40\,000$) alors que le taux marginal d'imposition du couple est de 41 %.

La perception de ce revenu exceptionnel en 2018 et non en 2017 ou 2019 engendre un gain de 6 486 euros [$(40\,000 * 41\%) - 9\,914$]

1.4.2. Les revenus réguliers tels que l'administration fiscale les comprend

Les revenus réguliers suivants sont ceux soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- les traitements et salaires ;



- les pensions ou rentes viagères ;
- les rémunérations des dirigeants de société² ;
- les revenus fonciers.

1.4.3. Les revenus exceptionnels

Les traitements et salaires exceptionnels

Ils sont limitativement énumérés et sont principalement les suivants :

- les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ;
- les indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- les sommes issues de la monétisation d'un compte-épargne temps ;
- les sommes perçues au titre de l'intéressement et non affectées aux PEE et PERCO ;
- les gratifications surérogatoires³, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur (bonus exceptionnel, welcome bonus, etc.) ;
- les prestations de retraite servies sous forme de capital.

C'est le salarié qui aura la charge de répartir les revenus entre ceux dits « réguliers » de ceux dits « exceptionnels ». En cas de doute, l'entreprise et le salarié pourront formuler des demandes de rescrit auprès de l'Administration.

Les revenus fonciers exceptionnels sont principalement les suivants :

- ce sont ceux qui n'avaient pas comme date d'échéance normale 2018 ;
- les majorations du revenu net foncier en cas de rupture d'un engagement de location ;
- les loyers perçus couvrant une période de location supérieure à douze mois.

2 - Les salaires, rémunérations de gérance et bénéfices seront considérés comme des revenus réguliers à hauteur du plus faible des deux montants (i) les salaires, rémunérations de gérance et bénéfices constatés en 2018 ou (ii) les plus élevés des salaires, rémunérations de gérance et bénéfices constatés en 2015, 2016 et 2017.

Si les salaires, rémunérations de gérance ou bénéfices sont supérieurs en 2019 à ceux retenus au titre de 2018 pour le CIMR, un complément de CIMR pourra être obtenu.

Si les salaires, rémunérations de gérance ou bénéfices sont inférieurs en 2019 à ceux retenus au titre de 2018 pour le CIMR, le Crédit d'impôt sera remis partiellement en cause, sauf à établir que la baisse résulte uniquement de la variation de l'activité.

3 - Surérogatoire veut simplement dire supplémentaire



1.4.4. Les charges déductibles de revenu global

Les principales charges déductibles du revenu global sont les suivantes :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice à un ex-conjoint, à un enfant mineur ou un enfant majeur ;
- les pensions alimentaires versées à un enfant majeur dans le besoin ou à un parent ;
- les sommes versées volontairement sur des produits d'épargne-retraite (PERP, Prefon, Madelin, article 83...) ;
- les rachats de trimestres au titre des années antérieures ou incomplètes payés en 2018 ;
- les cotisations sociales ;
- les dépenses liées à la restauration de biens anciens (Malraux) ou classés ;
- les déficits liés aux revenus fonciers ou à une activité professionnelle indépendante.

Toutes ces déductions, parce qu'elles agissent sur le revenu net imposable, n'ont aucun impact « positif » au titre des revenus 2018 (sauf revenus exceptionnels). Elles ne font que réduire le montant du CIMR correspondant

1.4.5. Les réductions et crédit d'impôt

À la différence des charges déductibles du revenu global, les réductions ou crédits d'impôt continuent de produire leurs effets au titre des revenus de 2018. Ces dépenses engendreront une restitution de la part de l'administration fiscale en septembre 2019.

Rappelons que les principales réductions et crédits d'impôt sont :

- l'emploi d'un salarié à domicile ;
- les frais de garde des enfants de moins de six ans hors du domicile ;
- les dons aux œuvres ;
- les investissements Outre-mer (loi Girardin) ;
- le crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- les dépenses d'équipements pour personnes fragiles ;
- la souscription au capital de PME ;
- les investissements immobiliers de défiscalisation (dispositif Pinel, Duflot, Scellier, Censi-Bouvard...).



1.4.6. Délai de reprise allongé

L'Administration aura la possibilité de contrôler les déclarations d'IR 2018 déposées en juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2022, soit un délai de 4 ans.

Ce délai qui n'est classiquement que de 3 ans permettra à l'Administration de vérifier que le contribuable n'a pas cherché à optimiser sa situation fiscale au regard de l'année 2018.



2. Nouveau regime fiscal applicable aux revenus et plus-values de valeurs mobilières : instauration du prelevement forfaitaire unique (pfu)

Comme nous vous l'avions indiqué l'an dernier, les revenus de valeurs mobilières et les plus-values sur valeurs mobilière sont concernés par l'instauration du PFU depuis le 1er janvier 2018.

Rappelons également que le PFU se décompose en impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et en prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Son taux global est donc de 30 % (avant prise en compte d'une éventuelle CEHR, la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 %).

Cependant, les contribuables conservent la possibilité d'opter, lors du dépôt de la déclaration, pour l'ancien régime applicable (i) aux intérêts, (ii) aux dividendes et (iii) aux plus-values de cession de valeurs mobilières si les titres **étaient détenus avant le 1er janvier 2018** afin de bénéficier d'abattements pour durée de détention (50%, 65% ou 85%). **Toutefois, cette option est globale** et s'applique alors à l'intégralité des revenus de capitaux mobiliers, c'est-à-dire (i) aux intérêts perçus, (ii) aux dividendes et (iii) aux intérêts compris dans les retraits partiels d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.



Le tableau ci-dessous permet de comparer le régime applicable (PFU) et le régime optionnel (barème progressif avec abattement) en fonction de la nature des revenus⁴ :

Tranche marginale d'imposition à l'IR	Intérêts	Dividendes	Plus value sans abattement	Plus-value avec abattement de 50 %	Plus-value avec abattement de 65 %	Plus-value avec abattement de 85 %
0 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %
14 %	30 % ou 30,25 %	30 % ou 24,65 %	30 % ou 30,25 %	30 % ou 23,25 %	30 % ou 21,15 %	30 % ou 18,35 %
30 %	30 % ou 45,16 %	30 % ou 33,16 %	30 % ou 45,16 %	30 % ou 30,16 %	30 % ou 25,66 %	30 % ou 19,66 %
41 %	30 % ou 55,41 %	30 % ou 39,01 %	30 % ou 55,41 %	30 % ou 34,91 %	30 % ou 28,76 %	30 % ou 20,56 %
45 %	30 % ou 59,14 %	30 % ou 41,14 %	30 % ou 59,14 %	30 % ou 36,64 %	30 % ou 29,89 %	30 % ou 20,89 %

4 - Compte tenu des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et des 6,8 points de CSG déductible du revenu de l'année de son paiement mais compte non tenu de la CEHR.



3. FISCALITE DES NON-RESIDENTS

3.1. Rapprochement du régime d'imposition des revenus de source française du régime applicable aux revenus des résidents

L'article 13 de la LF rapproche le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidents fiscaux étrangers, des revenus de source française avec celui applicable aux revenus des résidents.

Le taux minimum d'imposition pour la fraction des revenus excédant la limite supérieure de la deuxième tranche du barème soit 27 519 euros est porté de 20 % à 30 % tandis que ceux qui sont inférieurs à cette même limite continuent à bénéficier du taux à 20%.

3.2. Baisse du taux de la retenue à la source

Auparavant, les revenus de valeurs mobilières provenant d'un portefeuille-titres détenu en France supportaient une retenue à la source de 15% ou 30% selon les conventions internationales. Depuis l'instauration du PFU, la retenue à la source est ramenée à 12,80%.

3.3. Exit tax

L'exit tax a pour objet d'imposer en France des plus-values mobilières lorsque le bénéficiaire de ces gains quitte le territoire national.

Pour les départs intervenus en 2018, le délai pour le dégrèvement d'office de l'impôt



sur les plus-values latentes en sursis est fixé quinze ans. Notons, qu'à compter du 1er janvier 2019 il est donc réduit :

- à 2 ans pour les participations inférieures ou égales à 2 570 000 euros ;
- et à 5 ans pour les participations supérieures à ce montant.

S'agissant des prélèvements sociaux, ils suivent le même régime que l'impôt proprement dit.

Précisons que le seuil de déclenchement de l'exit tax s'élève à 800 000 euros pour le portefeuille de valeurs mobilières considéré ou à 50% des bénéfices sociaux d'une participation, détenue directement ou indirectement, dans une société française ou étrangère.

Par ailleurs, les transferts de résidence fiscale en 2018 vers un État membre de l'Union européenne bénéficient d'un sursis automatique. À compter du 1er janvier 2019, ce sursis est également automatique lorsqu'il y a un transfert de résidence fiscale vers un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ou d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.





MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT



MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

8, rue de Berri, 75008 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74 - www.mt-conseil.com